

LES PROJETS DE DÉCLARATION DE PRINCIPES PALESTINO-ISRAËLIENNE

Projet israélien (6 mai 1993)

Israël et les Palestiniens sont d'accord pour baser leurs négociations sur les principes suivants :

1. Le but de la négociation et les termes de référence

Négociations directes entre Israël et les Palestiniens, dans le cadre de l'objectif

d'une paix juste, durable et globale, basées sur les résolutions 242 et 338, conformément à l'invitation de Madrid et devant être conduites en deux phases :

a. Discussions menées avec l'objectif d'aboutir à un accord sur des arrangements intérimaires d'autogouvernement.

b. A partir de la troisième année, des négociations sur le statut permanent auront lieu. Ces négociations seront menées sur la base des résolutions 242 et 338.

Le processus est un ; ses deux phases sont emboîtées dans le calendrier convenu ; naturellement, la première phase aura rapport aussi à la deuxième phase, étant entendu que toutes les options pour la deuxième phase restent ouvertes à l'accord des parties dans le cadre de la base convenue mentionnée plus haut.

Les termes de référence de ce processus sont constitués par l'invitation de Madrid (texte joint). Les résolutions 242 et 338 sont également jointes.

2. Idée générale

Un changement majeur dans la situation existant dans les territoires surviendra durant la période des arrangements intérimaires d'autogouvernement, par le transfert aux Palestiniens de la vaste majorité des fonctions de l'administration civile qui sera dissoute. Israël conservera la responsabilité de la sécurité globale des territoires ; Israël y sera aussi responsable des Israéliens. Les options devraient rester ouvertes pour l'étape suivante, conformément à ci-dessus.

3. Le Conseil exécutif palestinien

Un conseil exécutif palestinien (CEP), qui consistera en un nombre fonctionnel agréé de représentants palestiniens des territoires, sera établi par la voie d'élections libres, générales et directes, par et parmi les Palestiniens des territoires, sous une supervision agréée et en accord avec des modalités négociées agréées. Des négociations détaillées sur les modalités des élections s'ensuivront.

4. Pouvoirs et responsabilités

L'Administration civile israélienne transférera au CEP, et le CEP assumera, des pouvoirs exécutifs et judiciaires (par des organes judiciaires indépendants) conformément à l'accord. Le CEP sera investi de pouvoirs législatifs dans les limites des responsabilités qui lui seront transférées, sous réserve de principes établis d'un commun accord et de confirmation mutuelle concernant la compatibilité avec l'accord.

Une attention appropriée sera dûment donnée au besoin de revoir la législation en vigueur dans les domaines restants.

5. Juridiction

Les territoires sont considérés comme une unité territoriale unique, et leur destin

approprié et agréé sera déterminé dans les négociations sur le statut permanent conformément à ci-dessus. L'autorité du CEP s'exercera au sein des territoires, comme approprié, conformément à ses pouvoirs et responsabilités opérationnels-fonctionnels convenus, qui devront encore être élaborés dans les négociations.

6. *Questions de sécurité et de police*

a. La sécurité globale restera sous la responsabilité d'Israël. Les besoins de sécurité des deux parties seront pris en considération.

b. Le CEP établira une force de police en tant qu'organe d'application de la loi, conformément à l'accord.

7. *Liaison*

Israël et le CEP établiront un comité de liaison conjoint pour traiter les questions d'intérêt mutuel et pour la résolution de différends.

8. *Arrangements établis d'un commun accord*

Israël et le CEP établiront d'un commun accord des arrangements pour la coopération et la coordination dans les domaines d'intérêt mutuel, dans le bénéfice des deux parties et pour répondre à leurs besoins communs.

9. *Aspects liés à la Jordanie*

Les aspects liés à la Jordanie seront aussi discutés.

Les principes ci-dessus seront encore discutés et élaborés dans les négociations.